

Août 2008



Pièges à l'emploi

**Comparaison entre les salaires du secteur de la
construction et les allocations de chômage**

Introduction

On entend souvent les entreprises, dont celles du secteur de la construction, affirmer que la différence entre les allocations de chômage et les salaires est insuffisante que pour inciter les demandeurs d'emploi à travailler.

C'est toute la problématique du piège à l'emploi. Un piège à l'emploi, c'est toute situation où l'incitant pour le demandeur d'emploi à chercher ou accepter un emploi est insignifiant, voir inexistant. Dans certaines situations, accepter un emploi peut même signifier une perte d'argent¹.

Afin de vérifier si ces affirmations sont fondées dans le secteur de la construction, le CSEF de Namur a entrepris de comparer les salaires qui sont d'usage dans la construction et les allocations de chômage (en ce compris tous les avantages sociaux dont peuvent bénéficier certains demandeurs d'emploi).

Bien que cette étude se centre principalement sur les aspects financiers pour répondre à l'objectif précisé ci-dessus, on peut déjà signaler que d'autres aspects entrent en ligne de compte pour expliquer l'incitation des personnes à se lancer sur le marché de l'emploi : le travail au noir encore relativement important dans le secteur de la construction, les conditions de travail, la méconnaissance des métiers de la construction, etc.

Comparaison entre les salaires et les allocations de chômage

Pour connaître le seuil à partir duquel une personne considérera le travail comme attractif, il ne suffit pas de comparer le salaire qu'obtiendrait la personne à l'allocation de base.

Une étude sur les pièges à l'emploi réalisée par la Fédération des CPAS en 2007² informe du fait que le Conseil supérieur de l'emploi estime qu'un niveau de salaire en deçà de 115% de l'allocation de base (= revenu d'intégration ou aide sociale financière équivalente) n'incitera pas les gens à se lancer dans un emploi tandis que l'Onem parle d'un seuil de 125%. La dite étude a donc choisi de considérer qu'il y avait un intérêt à travailler lorsqu'on se situait entre ces deux chiffres, soit à 120%. C'est donc également le chiffre que nous prendrons en considération pour comparer les salaires du secteur de la construction et les allocations de chômage ou d'attente.

Les personnes sans emploi ou inscrites au CPAS ont toute une série d'avantages financiers liés à leur statut de chômeur ou de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale qu'elles prennent en compte avant d'accepter un travail.

La plupart des personnes qui ont une allocation de base rencontrent des difficultés financières. Elles ont donc une vision de court terme et ne prennent pas en compte les avantages financiers supplémentaires qu'elles pourraient acquérir à plus long terme grâce à un travail.

Signalons enfin que l'aspect financier n'est pas le seul à entrer en ligne de compte et que certaines personnes auront quand même envie de se lancer dans la vie active pour d'autres raisons (création d'un réseau social, meilleure image, etc.).

¹ Plan d'action national pour l'emploi – PAN, publication du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, 2001.

² Analyse 2008 des pièges à l'emploi, Fédération des CPAS, Ricardo Cherenti, décembre 2007.

1. Les salaires du secteur de la construction

1.1. Les salaires de la construction dans le cadre d'un contrat de travail traditionnel (01/04/2008)

	Célibataire	Conjoint sans revenus		Conjoint avec revenus	
		sans enfants à charge	avec 1 enfant à charge	sans enfants à charge	avec 1 enfant à charge
Manœuvre	1.364,92	1.561,21	1.591,21	1.343,92	1.373,92
Spécialisé	1.407,02	1.613,66	1.643,66	1.342,40	1.372,40
Qualifié 1	1.472,09	1.686,12	1.716,12	1.451,08	1.481,08

Source : Service aux entreprises, Forem Conseil

Les salaires du secteur de la construction sont relativement élevés en comparaison avec ceux d'autres secteurs (social, hospitalier, etc.).

En plus du salaire net, il ne faut pas oublier le fait que le travailleur perçoit un pécule de vacances, des timbres de fidélité, des timbres intempéries et, le cas échéant, une prime annuelle, une prime de nuit, des chèques repas, etc.

Il faut enfin remarquer que, dans la construction, il n'est pas rare de travailler au-delà des 40 heures, ce qui augmente d'autant le salaire des travailleurs.

1.2. Le revenu net dans le cadre d'un contrat Plan Formation Insertion (PFI) (01/05/2008)

Le stagiaire, durant l'exécution du contrat de formation-insertion (6 mois maximum), reste inscrit comme demandeur d'emploi et continue à bénéficier, le cas échéant d'allocations de chômage ou d'attente ou du minimum de moyens d'existence.

Il perçoit également une prime d'encouragement payée par l'employeur, qui correspond au montant de la différence entre la rémunération afférente imposable au poste à pourvoir et les revenus du stagiaire, augmentés le cas échéant d'une indemnité de compensation (maximum de 248 € par mois). Cette prime est progressive : 60% pour le 1^{er} tiers de la formation, 80% pour le 2^{ème} tiers de la formation et 100% pour le 3^{ème} tiers de la formation.

Pour les personnes qui ont des allocations d'attente au moment de la conclusion du contrat, les revenus nets reçus dans le cadre d'un contrat PFI sont les suivants :

	1 ^{ère} période (60%)	2 ^{ème} période (80%)	3 ^{ème} période (100%)
Cohabitant avec charge de famille	1.363,16	1.534,69	1.706,23
Isolé			
<18 ans	1.079,64	1.359,18	1.638,73
18-20 ans	1.144,00	1.399,02	1.654,05
≥ 21 ans	1.259,97	1.470,81	1.681,66
Cohabitant			
• ordinaire			
<18 ans	1.063,60	1.349,26	1.634,91
≥ 18 ans	1.120,99	1.384,78	1.648,57
• privilégié ¹			
<18 ans	1.069,27	1.352,77	1.636,26
≥ 18 ans	1.131,13	1.391,06	1.650,98

Source : Service aux entreprises, Forem Conseil

¹ si chômeur + conjoint bénéficiant uniquement de revenus de remplacement

Pour les personnes qui ont des allocations de chômage (sans complément d'ancienneté) au moment de la conclusion du contrat, les revenus nets reçus dans le cadre d'un contrat PFI sont les suivants :

	Minimum			Maximum		
	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période
Cohabitant avec charge de famille						
• chômeur à partir du 1.1.2007	1.373,53	1.541,11	1.708,69	1.437,67	1.580,82	1.723,96
• chômeur à partir du 1.1.2002 mais avant le 1.1.2007	1.373,53	1.541,11	1.708,69	1.433,09	1.577,98	1.722,87
• chômeur à partir du 1.1.2002	1.373,53	1.541,11	1.708,69	1.409,42	1.563,33	1.717,24
Isolé						
• 1 ^{ère} année	1.308,62	1.500,93	1.693,24	1.437,67	1.580,82	1.723,96
• 2 ^{ème} période	1.308,62	1.500,93	1.693,24	1.382,80	1.546,85	1.710,90
Cohabitant						
• 1 ^{ère} année	1.223,10	1.447,99	1.672,88	1.422,07	1.571,16	1.720,25
• 2 ^{ème} année	1.223,10	1.447,99	1.672,88	1.280,91	1.483,78	1.686,64
• période forfait						
Ordinaire	1.147,50	1.401,19	1.654,88	1.147,50	1.401,19	1.654,88
Privilégié ¹	1.203,78	1.436,03	1.668,28	1.203,78	1.436,03	1.668,28

Source : Service aux entreprises, Forem Conseil

¹ si chômeur + conjoint bénéficiant uniquement d'allocations et le montant mensuel de l'allocation du conjoint ne dépasse pas 718,64 EUR.

Les tableaux indiquent que les montants reçus dans le cadre d'un contrat PFI sont relativement élevés. Il faut cependant noter que le précompte professionnel retenu est moins élevé que celui prélevé dans le cadre d'un contrat traditionnel et qu'un montant plus élevé devra donc être reversé aux contributions.

A la fin du contrat PFI, le travailleur obtient le grade de spécialisé.

1.3. L'indemnité dans le cadre d'un contrat Régime Apprentissage Construction (RAC) (01/04/2007)

Le RAC s'adresse aux jeunes entre 18 et 25 ans. Il a une durée de 6 à 18 mois et alterne la formation pratique dans un centre de formation reconnu (20 à 30%) et dans une entreprise de construction.

L'indemnité payée par l'entreprise varie en fonction de l'âge du jeune :

Age	1 ^{er} mois	à partir du 2 ^{ème} mois
18 ans	350,94	526,40
19 ans	376,61	564,92
20 ans	402,29	603,44
21 ans et plus	427,97	641,96

Source : Fonds de formation de la Construction

Une prime complémentaire est payée au jeune par le Fonds de formation Construction :

- Pour les contrats antérieurs au 01/09/07, elle est de 250 € du 1^{er} au 12^{ème} mois, ensuite de 375 € du 13^{ème} au 18^{ème} mois (payable au plus tôt après la période d'essai de 3 mois si l'essai est concluant) ;

- Pour tout nouveau contrat débutant à partir du 01/09/07, la prime mensuelle est remplacée par une prime globalisée payée comme suit :

- pour un contrat de 6 mois, une prime unique de 1.500 €, versée au terme du contrat ;
- pour un contrat de 12 mois, une prime unique de 3.000 €, versée au terme du contrat ;

- pour un contrat de 18 mois, une prime de 3.000 € sera versée au terme des 12 premiers mois et une prime de 2.250 € sera ensuite versée au terme du contrat.

Les indemnités reçues dans le cadre d'un contrat RAC sont nettement moins élevées que celles reçues dans le cadre d'un contrat PFI.

A la fin du contrat RAC, le travailleur a un certificat de qualification sectorielle. Ce certificat ne donne cependant pas accès à la profession.

2. Les allocations de chômage

Les tableaux ci-dessous comptent une colonne reprenant les allocations d'attente ou de chômage pour chacun des différents statuts et une deuxième colonne indiquant les montants majorés de 20%, montants à partir desquels les personnes sont censées être intéressées de travailler.

2.1. Montant des allocations d'attente (01/05/2008)

Il s'agit de montants forfaitaires qui varient en fonction de la catégorie familiale et de l'âge.

	Allocation d'attente	Allocation d'attente majorée de 20%
Cohabitant avec charge de famille	943,80	1.132,56
Isolé		
<18 ans	268,06	321,67
18-20 ans	421,46	505,75
≥ 21 ans	697,84	837,41
Cohabitant		
• ordinaire		
<18 ans	229,84	275,81
≥ 18 ans	366,60	439,92
• privilégié ¹		
<18 ans	243,36	263,36
≥ 18 ans	390,78	468,94

¹ si chômeur + conjoint bénéficiant uniquement de revenus de remplacement

→ Comme nous pouvons le constater, tous les montants majorés de 20% sont inférieurs aux salaires du secteur de la construction et à ceux reçus dans le cadre d'un contrat de PFI.

→ Les personnes isolées de 18-20 ans et les cohabitants de plus de 18 ans qui souhaiteraient se lancer dans le secteur de la construction dans le cadre d'un contrat RAC recevraient une indemnité inférieure au montant des allocations d'attente majoré de 20%, mais uniquement le premier mois et sans tenir compte de la prime payée par le Fonds de Formation de la Construction. Ces personnes gardent donc un réel intérêt à se lancer dans le métier.

→ Pour les personnes isolées de plus de 21 ans, la situation est différente. L'indemnité reçue le premier mois dans le cadre d'un contrat RAC (428 €) et celle reçue à partir du deuxième mois (641,96 €) restent inférieures au montant des allocations d'attente majoré de 20% (837,41 €) qui les inciterait à se lancer dans le monde du travail.

Etant donné que, depuis le 01/09/2007, la prime donnée par le Fonds de Formation Construction est payée au bout de 6 mois, ces personnes perdraient en réalité 269 € le premier mois et 55 € à partir du deuxième mois. Si ces personnes ne peuvent se permettre de voir

baissier leurs revenus à court terme, elles hésiteront par conséquent à se lancer sur le marché de l'emploi dans le cadre d'un contrat RAC.

2.2. Montant des allocations de chômage sans complément d'ancienneté (01/05/2008)

Le montant perçu varie en fonction de ce que la personne recevait comme salaire lorsqu'elle travaillait.

	Minimum	Maximum	Minimum majoré de 20%	Maximum majoré de 20%
Cohabitant avec charge de famille				
• chômeur à partir du 1.1.2007	968,50	1.121,38	1.162,20	1.345,66
• chômeur à partir du 1.1.2002 mais avant le 1.1.2007	968,50	1.110,46	1.162,20	1.332,55
• chômeur à partir du 1.1.2002	968,50	1.054,04	1.162,20	1.264,85
Isolé				
• 1 ^{ère} année	813,80	1.121,38	976,56	1.345,66
• 2 ^{ème} période	813,80	990,60	976,56	1.188,72
Cohabitant				
• 1 ^{ère} année	609,96	1.084,20	731,95	1.301,04
• 2 ^{ème} année	609,96	747,76	731,95	897,31
• période forfait				
Ordinaire	429,78	429,78	515,74	515,74
Privilégié ¹	563,94	563,94	676,73	676,73

¹ si chômeur + conjoint bénéficiant uniquement d'allocations et le montant mensuel de l'allocation du conjoint ne dépasse pas 718,64 EUR.

→ Tous les montants obtenus en majorant les allocations de chômage de 20% sont en-deçà des salaires du secteur de la construction et à ceux reçus dans le cadre d'un contrat PFI.

→ Concernant les demandeurs d'emploi qui perçoivent des allocations de chômage, se lancer dans la construction via un contrat RAC signifierait une perte financière mensuelle relativement importante. Seuls les cohabitants au chômage depuis plus de 2 ans pourraient y trouver un intérêt.

2.3. Montant des allocations de chômage avec complément d'ancienneté (01/05/2008)

Ces montants sont réservés aux personnes de plus de 50 ans, qui peuvent justifier de 20 années de travail.

	Minimum	Maximum	Minimum majoré de 20%	Maximum majoré de 20%
Cohabitant avec charge de famille	1.035,32	1.231,36	1.242,00	1.477,63
Isolé				
• 50-64	866,32	1.018,68	1.039,58	1.222,42
• 55-64	952,12	1.121,38	1.142,54	1.345,66
Cohabitant				
• 2 ^{ème} période				
50-64	703,82	841,10	844,58	1.009,32
55-57	784,16	934,44	941,00	1.121,33
58-64	861,90	1.028,04	1.034,28	1.233,65
• période forfait				
Ordinaire	517,92	517,92	621,50	621,50
Privilégié ¹	652,08	652,08	782,50	782,50

¹ si chômeur + conjoint bénéficiant uniquement d'allocations et le montant mensuel de l'allocation du conjoint ne dépasse pas 718,64 EUR.

→ Seules les personnes de plus de 50 ans, cohabitant avec charge de familles verraient leur montant diminuer si elles se décidaient à travailler. Cependant, si elles ont travaillé pendant 20 ans dans le secteur de la construction, on peut raisonnablement penser qu'elles ont acquis une certaine expérience qu'elles pourront faire valoir lors de la négociation du salaire.

2. Les avantages financiers liés au statut de demandeur d'emploi ou de bénéficiaire de revenu d'intégration sociale

Comme nous l'avons déjà signalé, comparer le salaire et les allocations de chômage majorées de 20% n'est pas satisfaisant. Les personnes qui perçoivent une allocation de base ou même peu élevée ont toute une série d'avantages financiers dont certains ont été estimés par l'étude sur les pièges à emploi réalisée par la Fédération des CPAS.

Par exemple, lorsqu'un demandeur d'emploi avec un enfant à charge retrouve un travail, il doit faire face à toute une série de dépenses supplémentaires liées, pour certaines, au fait qu'il perd son statut de bénéficiaire du RIS ou de demandeur d'emploi³ :

- **les allocations familiales.** Les personnes pour qui les revenus du ménage ne dépassent pas un certain plafond (voir les montants en annexe) peuvent à partir du 7^{ème} mois avoir droit à un supplément social de 40,01 € par mois. Notons que le gouvernement permet actuellement aux bénéficiaires d'une allocation sociale qui retrouvent un travail de continuer à obtenir durant 2 ans des avantages perçus pour les allocations familiales ;
- **la redevance radio et TV.** Certaines personnes, dont les bénéficiaires du RIS en sont entièrement exonérés (voir en annexes les personnes qui en sont exonérées). La redevance s'élevait à 152,46 € en 2007 ;
- **la redevance compteur d'électricité.** La redevance annuelle pour le tarif normal est de 70 € alors que la redevance annuelle pour le tarif social est de 0 € (voir en annexes la liste des personnes qui peuvent bénéficier du tarif social) ;
- **la carte téléphonique.** Les personnes inscrites au CPAS reçoivent un certain nombre d'unités de communication gratuites sous la forme de cartes téléphoniques permettant de faire des appels téléphoniques à partir d'un poste fixe ou d'une cabine publique. Chaque ayant droit bénéficie par an de deux cartes téléphoniques d'une valeur de 18,59 €. Soit un avantage annuel de 37,18 €. Cet avantage existe également pour les utilisateurs de GSM.
- **le tarif téléphonique social.**
Réduction de 50% sur les frais d'installation d'une ligne PSTN lors du raccordement au réseau.
Réduction de 8,575 EUR tva incluse/mois sur le prix de l'abonnement de la ligne téléphonique.
Réduction de 7,50 EUR tva incluse sur les communications nationales, internationales et vers GSM par période de 2 mois. (Voir en annexes les personnes qui peuvent bénéficier du tarif social).
- **les taxes communales sur les immondices.** Les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS)⁴ en sont exonérés dans la majorité des communes. Elles s'élèvent en moyenne annuelle à 26,65 €/habitant ;
- **les centimes additionnels à l'IPP.** Les bénéficiaires du RIS ont une allocation trop basse pour en être redevables. Selon l'étude de la Fédération des CPAS, un ouvrier de plus de 21 ans qui obtient un emploi payé au salaire minimum garanti devra payer, en moyenne annuelle, 193,47 € s'il est isolé et 143,07 € s'il a un enfant à charge ;

³ La plupart des montants repris ci-dessus ont été estimés par l'étude sur les pièges à l'emploi, réalisée par la Fédération des CPAS.

⁴ Le revenu d'intégration sociale s'élève à 438,25 € pour un cohabitant, à 657,37 € pour un isolé et à 876,50 € pour une famille monoparentale avec enfants à charge.

- **les sacs poubelle.** Certaines communes, dont la Ville de Namur, offre trois rouleaux de sacs poubelle de 30 litres aux personnes isolées qui émargent au chômage ou au CPAS et trois rouleaux de sacs de 60 litres pour les ménages (voir annexes).
- **les frais de transport supplémentaires.** Sur base de l'enquête générale des ménages de 2000 publiée par l'INS, un ouvrier dépense en moyenne 1.951,50 € (montant indexé pour 2007) en frais de transport alors qu'un non actif dépense en moyenne 683,61 € ;
- **remboursement accru des dépenses de santé.** En matière de santé et de médicaments, le ticket modérateur (part du coût à charge du patient) est réduit pour les personnes bénéficiant de bas revenus.

Il y a quelques années, le système du maximum à facturer (MAF) a également été mis en place par le gouvernement, de manière à compléter cette protection puisqu'il garantit de ne pas dépenser plus d'une certaine somme pour les soins de santé (on parle ici de soins remboursables et nécessaires) dès que les plafonds applicables ont été atteints :

- MAF social : 450 € ;
- MAF revenus : entre 450 et 1 800 EUR selon les revenus ;
- Enfants de moins de 19 ans : 650 EUR.

(voir en annexes les conditions pour pouvoir bénéficier du ticket modérateur réduit et du MAF) ;

- **les frais divers supplémentaires** (nourriture, vêtements, etc.). L'étude réalisée par la Fédération des CPAS estime le coût de ces frais supplémentaires à 1.287,72 € en 2007 ;
- **les frais supplémentaires de garde d'enfant.** Pour un enfant qui va à la crèche 20 jours/mois durant 11 mois, les frais sont estimés à 1.502,60 € par an par la Fédération des CPAS, même si on sait que la personne récupérera 641,40 € deux ans plus tard via les contributions. Le montant ici pris en compte est valable pour une personne qui gagne le salaire minimum garanti. Le tarif ONE est en effet modulé en fonction des revenus ;
- **la hausse du loyer.** Le loyer d'une habitation sociale peut être revu à la hausse lorsque les revenus du bénéficiaire augmentent ;
- **la pension alimentaire.** Le montant de la pension alimentaire peut être revu à la baisse lorsque les autres revenus (essentiellement les revenus du travail) du bénéficiaire augmentent.

La conclusion

La seule comparaison des salaires du secteur de la construction avec les allocations sociales (allocations de chômage ou revenu d'intégration) montre que, de manière générale, dans ce secteur-là, les personnes ont intérêt à travailler plutôt que de rester inactifs.

Seules certaines catégories de personnes pourraient hésiter à se lancer dans le secteur via un contrat RAC. Il s'agit des personnes isolées de plus de 21 ans qui perçoivent des allocations d'attente, des cohabitants avec charge de famille qui ont des allocations de chômage et des personnes isolées qui reçoivent des allocations de chômage. Ces personnes pourraient toutefois se lancer dans le secteur via un PFI.

L'affirmation des employeurs du secteur, qui consiste à expliquer le manque de main-d'œuvre par un différentiel trop faible entre les allocations de chômage et les salaires du secteur, n'est donc pas fondée. Les syndicats rappellent d'ailleurs que différentes études ont montré que seuls 9% des demandeurs d'emploi étaient concernés par les pièges à l'emploi.

Outre les pièges financiers à l'emploi, d'autres facteurs entrent en ligne de compte pour expliquer l'incitation des personnes à se lancer dans le monde du travail et en particulier dans le secteur de la construction : les conditions de travail difficiles, les exigences à l'embauche, les formations qui n'aboutissent pas à un emploi, la méconnaissance des métiers du secteur (de nombreux jeunes ont une mauvaise connaissance des métiers de la construction qui ont pourtant fort évolué ces dernières années : nouvelles techniques, amélioration de la sécurité, travail moins salissant), la culture du milieu assez particulière dans ce domaine d'activité. Il faut également faire le constat du travail au noir encore relativement bien développé dans le secteur, aussi bien auprès des demandeurs d'emploi que des salariés eux-mêmes.

En outre, on peut remarquer, suite à différents screening réalisés par Le Forem, que les demandeurs d'emploi inscrits dans un métier de la construction n'ont pas toujours les qualifications requises pour se lancer dans le secteur et qu'ils manquent parfois de « bon sens pratique ». Par ailleurs, les jeunes manquent actuellement d'endurance physique, critère important pour travailler durablement dans ce secteur. Certains jeunes très motivés au début veulent montrer de quoi ils sont capables et mettent leur santé en danger, en ne respectant pas les règles d'ergonomie ou de sécurité et d'hygiène.

Enfin, concernant les contrats RAC et les contrats PFI, les partenaires sociaux remarquent que les seuls aspects financiers ne devraient pas suffire pour éclairer de manière pertinente le choix des candidats pour l'un ou l'autre système, même si on sait que la plupart des jeunes vont regarder le salaire qu'ils empochent à la fin du mois pour choisir leur orientation.

Les partenaires sociaux, en particulier les organisations syndicales, marquent leur préférence pour les contrats RAC qui permettent d'obtenir une certification et donc une plus grande reconnaissance auprès des divers employeurs. Les DEI n'ont pas de qualification à la fin d'un Plan Formation Insertion ; ils sont par conséquent fort dépendants du patron qui les forme et ils auront, par la suite, plus de difficultés à aller négocier un emploi auprès d'autres patrons du secteur.

Par ailleurs, les objectifs visés par ces deux formules sont différents. Le contrat RAC vise à donner une formation relativement complète à des personnes qui n'ont jamais travaillé dans un métier de la construction tandis que le PFI a plutôt comme objectif de compléter les connaissances du jeune aux particularités de l'entreprise qui compte l'engager.

Les pistes d'action

Les salaires du secteur de la construction sont relativement élevés par rapport à d'autres secteurs. Les pistes d'action à envisager pour augmenter le nombre de candidats à l'emploi doivent donc être recherchées ailleurs.

Les partenaires sociaux du Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation de Namur ont avancé différentes pistes d'action pour tenter d'améliorer la situation.

→ Suite au constat d'un manque de résistance physique chez les jeunes, il serait peut-être opportun de voir avec le secteur de la construction s'il est envisageable de mettre en place des formations visant à leur donner une meilleure condition et résistance physique, qualité indispensable pour travailler durablement dans ce type de métiers.

→ Suite à ce même constat, il serait également intéressant de voir comment, avant l'entrée en formation, les opérateurs de formation pourraient organiser des tests davantage en adéquation avec les besoins du secteur. Tenir compte du fait que l'endurance physique est importante pour travailler dans ce secteur permettrait peut-être d'éviter certains abandons en cours de formation mais également dans l'emploi.

A titre d'exemple, lorsqu'une personne souhaite suivre une formation de couvreur, ce serait intéressant de tester son endurance physique et le fait qu'elle ne souffre pas de vertiges, en plus des tests écrits visant à vérifier ses seules connaissances intellectuelles.

Cette remarque vaut également pour l'accès à l'emploi. L'accès à certains métiers (notamment la police) est conditionné par une bonne condition physique qui est évaluée aux examens d'accès. La même formule pourrait également être utilisée dans ce secteur d'activité.

→ Dans de nombreuses formations en lien avec la construction, des modules d'ergonomie (apprendre à soulever et porter des charges lourdes sans se faire mal, etc.) devraient idéalement être organisés.

→ C'est également important de soutenir les différentes initiatives visant à faire connaître les différents métiers du secteur et visant à permettre aux candidats d'exercer le métier choisi pendant un certain laps de temps, de manière à ce qu'ils puissent se rendre compte de la réalité des conditions de travail liées au métier et à ce qu'ils puissent confirmer leur choix professionnel (présentation des métiers dans les écoles, journées découvertes entreprises, développement du MISIP qui permet aux jeunes de tester les différents métiers, etc.).

Annexes

1. Les allocations familiales

Pour bénéficier des allocations familiales majorées, les revenus ne peuvent pas dépasser :

- 1.810,35 € brut par mois si la personne vit seule avec des enfants ;
- 2.089,43 € brut par mois si le conjoint ou le partenaire n'a pas de revenus ;
- 2.089,43 € brut par mois pour le ménage si le conjoint ou le partenaire reçoit des allocations sociales, est travailleur salarié ou est travailleur indépendant.

Pour déterminer les revenus, sont pris en compte toutes les allocations et indemnités du chômage, de l'assurance-maladie, pour les accidents du travail, les maladies professionnelles, les handicapés, etc., toutes les pensions et rentes, les chèques ALE, tous les salaires et les revenus de travailleurs indépendants.

Par contre, ne sont pas prises en compte les allocations familiales, les allocations forfaitaires pour l'aide d'une tierce personne et les allocations d'intégration accordées aux personnes handicapées, les indemnités de frais payées aux accueillantes d'enfants par l'ONE, les pensions alimentaires, les indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, à concurrence de deux missions, et les indemnités forfaitaires pour les frais administratifs liés à cette tutelle.

2. Redevance radio et TV

Plusieurs catégories de personnes physiques ou morales (institutions) peuvent bénéficier de cette exonération totale à condition que les appareils soient installés sans but de lucre :

- les personnes atteintes d'un handicap ;
- les invalides ;
- les personnes à faibles revenus :
 - les personnes qui, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle débute la période imposable, bénéficient du revenu d'intégration ;
 - les personnes qui, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle débute la période imposable, bénéficient de l'aide sociale pour autant que leurs revenus soient inférieurs ou égaux au revenu d'intégration ;
 - les personnes qui, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle débute la période imposable, bénéficient du revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).
- les collectivités.

3. Redevance pour le compteur distribution électricité

Pour avoir droit au tarif social spécifique, la personne doit bénéficier d'une des allocations suivantes:

- un revenu d'intégration octroyé par le CPAS de votre commune ;
- un revenu garanti aux personnes âgées ;
- la garantie de revenu aux personnes âgées ;
- une allocation octroyée aux personnes handicapées à la suite d'une incapacité de travail permanente ou d'une invalidité d'au moins 65 % ;
- une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées ;
- une allocation d'intégration aux personnes handicapées appartenant aux catégories II, III ou IV ;
- une allocation pour l'aide à des personnes âgées ;

- une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
- une aide sociale financière, accordée par le CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour pour une durée indéterminée et qui, vu sa nationalité, ne peut être considérée comme un ayant droit à l'intégration sociale ;
- une allocation octroyée par le CPAS en attente d'un revenu garanti aux personnes âgées, d'une allocation pour les personnes handicapés ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

4. Le tarif téléphonique social

Le tarif social téléphone est un tarif réduit qui est appliqué à certaines catégories de personnes ou à des ménages aux revenus modestes. Le tarif social peut s'appliquer à une ligne de téléphone fixe ou à un GSM.

On distingue plusieurs tarifs téléphoniques sociaux pour :

- les personnes âgées, les personnes handicapées et les bénéficiaires du revenu d'intégration ;
- les déficients auditifs et personnes laryngectomisées et les aveugles militaires de la guerre.

Les personnes âgées et les personnes handicapées doivent répondre à une condition supplémentaire qui est une condition financière. Le revenu annuel brut du bénéficiaire, cumulé avec le revenu annuel brut des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui, ne peut dépasser le montant de 14.057,18 € majoré d'autant de fois 2.602,36 € qu'il y a de personnes cohabitantes (Montants au 1.01.2008).

5. Les sacs poubelles

Les personnes isolées qui émargent au chômage ou au CPAS peuvent bénéficier de trois rouleaux de sacs poubelle de 30 litres pour autant que leur revenu brut par an ne dépasse pas 9.230 €.

Les ménages peuvent quant à eux bénéficier de trois rouleaux de sacs de 60 litres pour autant que les revenus bruts par an ne dépassent pas 10.986 €.

6. Remboursement accru des dépenses de santé

Le montant du ticket modérateur sur de nombreux médicaments et prestations peut varier selon le patient, le dispensateur de soins et les circonstances dans lesquelles les soins sont administrés.

L'intervention est majorée pour certaines catégories de patients, dont on sait ou on suppose que les moyens financiers sont limités. Les plus connus sont les bénéficiaires de l'intervention majorée (les BIM, nommés auparavant les VIPO : veufs (veuves), invalides, pensionné(e)s et orphelins).

Un remboursement majoré est également accordé pour les assurés suivants (et leur famille) :

- les ayants droit au minimum vital (revenu d'intégration sociale) ;
- les assistés du CPAS dans le cadre de la loi du 02-04-1965 ;
- les chômeurs complets de longue durée âgés de plus de 50 ans ;
- les titulaires bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées ;
- les personnes avec un handicap au sens de la loi du 27-02-1987 ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées (en raison d'une incapacité physique ou mentale supérieure à 66 % ou ayant au moins 4 points dans le premier pilier de l'évaluation).

Une intervention majorée dans le cadre de la kinésithérapie et de la physiothérapie est également prévue pour des patients souffrant de certaines affections graves ou chroniques (pathologie E5).

Concernant le maximum à facturer, qui garantit de ne pas dépenser plus d'une certaine somme pour les soins de santé (on parle ici de soins remboursables et nécessaires), il existe deux types de maximum à facturer :

- le maximum à facturer déterminé en fonction de la catégorie sociale des bénéficiaires ou MAF social ;
- le maximum à facturer déterminé en fonction des revenus du ménage du bénéficiaire ou MAF revenus.

Pour que le MAF social soit octroyé à tous les membres d'un ménage donné (depuis le 1er janvier 2006, le ménage pris en considération est constitué du bénéficiaire, son conjoint ou partenaire et leurs personnes à charge), deux conditions doivent être réunies :

- le ménage doit avoir supporté effectivement 450 EUR de tickets modérateurs ;
- le ménage doit compter parmi ses membres au moins un bénéficiaire de l'intervention majorée suivant :
 - titulaire veuf ou veuve, invalide, pensionné ou orphelin («statut VIPO») ;
 - bénéficiaire du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente octroyée par le CPAS ;
 - bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus pour personnes âgées ;
 - chômeur de plus de 50 ans, en chômage complet depuis un an au moins ;
 - personne de 65 ans ou plus inscrite auprès de sa mutualité en qualité de "résident" ;
 - personne inscrite auprès de sa mutualité en qualité de titulaire "handicapé" sur la base d'une reconnaissance médicale ;
 - personne au bénéfice d'une allocation de handicapé, sauf les bénéficiaires d'une allocation d'intégration, catégories 3 à 5, dont le conjoint ou partenaire a des revenus, si modestes soient-ils.

Pour ce qui concerne le MAF revenus, le ménage pris en compte est le ménage « registre national ». Tous les ménages sont susceptibles de bénéficier du MAF revenus. Le montant des tickets modérateurs à atteindre varie en fonction des revenus annuels nets du ménage :

- si ces revenus sont compris entre 0 et 15 420,19 EUR, il doit avoir supporté 450 EUR de tickets modérateurs ;
- pour des revenus entre 15 420,20 et 23 705,66 EUR : 650 EUR ;
- pour des revenus entre 23 705,67 et 31 991,15 EUR : 1 000 EUR ;
- pour des revenus entre 31 991,16 et 39 931,39 EUR : 1 400 EUR ;
- pour des revenus supérieurs à 39 931,40 EUR : 1 800 EUR.

Les revenus pris en compte sont ceux de la 3^{ème} année qui précède celle pour laquelle le droit au MAF est examiné.

Peut également bénéficier du MAF à titre individuel, l'enfant qui, au 1er janvier de l'année d'octroi du MAF, est âgé de moins de 19 ans et qui a effectivement supporté des tickets modérateurs d'un montant de 650 EUR.

Bibliographie

Les personnes souhaitant aller plus loin dans l'analyse peuvent consulter les documents suivants :

« Analyse 2008 des pièges à l'emploi », Fédération des CPAS, Décembre 2007. Ce document est disponible sur le site www.uvcw.be

« Pièges à l'emploi ou Pièges au chômage et à la précarité », CEPAG, octobre 2006.

« Avis n° 4 concernant les pièges à l'emploi », Conseil supérieur de l'emploi, Ministère Fédéral de l'Emploi et du Travail, 1998.